Dossier ***ROBDAS***

Chemise : « PRODUCTION »

Pièce P1 > Conditions personnelles ..... 2 pages

Pièce P2 > Conditions générales (extraits) ..... 8 pages

S.A.M.O – 24, rue du sens – BP 4520 – 86022 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05.49.28.18.45 – Télécopie : 05.49.28.18.18

CONDITIONS PERSONNELLES

M.R.H

Références : MOD 2072 – 1289 & 1042

HABITATION

Les garanties sont en vigueur depuis le 01/04/1998

Résidence principale Nombre de pièces principales : **7**
Surface des dépendances : **150 m2**
Situation du risque : **Valence – 33000 Péronne**
Qualité du souscripteur : **propriétaire occupant en totalité**

Garanties accordées :

- **Incendie** - Franchise 0,30 x F.F.B.
- **Tempête/Neige** - Franchise : 1 700 Francs
- **Dégâts des eaux** – Franchise 0,30 x F.F.B.
- **Vol** - Franchise 0,30 x F.F.B.
- **Bris de glaces** - Franchise 0,30 x F.F.B
- **Catastrophes Naturelles** - (loi du 13/07/1982)
- **Frais supplémentaires** – sans franchise

Les indemnités hors responsabilité, versées au titre du présent contrat ne sauraient excéder la limite contractuelle d'indemnité de 5.000.000 francs par sinistre.

Indice à la souscription :
F.F.B. : 543,70

DA du 1er Septembre 1995

MULTIRISQUE HABITATION

CONDITIONS GENERALES

Réf. / :142685 . 07/99

BIENS D'HABITATION

1 DEFINITIONS

2 LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

2.1 INDEMNISATION EN CAS DE SINISTRE

2.2 PROCEDURE DE REGLEMENT

3 DEFINITION DES GARANTIES

3.1 INCENDIE & GARANTIES ANNEXES

3.2 LES APPAREILS ET CANALISATIONS ELECTRIQUES OU DE TELECOMMUNICATION

3.3 DÉGATS DES EAUX

3.4 VOL

3.5 BRIS DE GLACES

3.6 CATASTROPHES NATURELLES

3.7 FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

1. DEFINITIONS

Bâtiments
Par bâtiments, il faut entendre:
- Les biens immobiliers définis dans vos dispositions personnelles et occupés exclusivement à usage d'habitation ainsi que les clôtures et murs d'enceinte attenants.
- Les sous-sols, caves et greniers à usage non professionnel et situés à la verticale des biens immobiliers à usage d'habitation;
- Les dépendances, c'est-à-dire toute construction ou ensemble de constructions, séparé ou contigu aux biens immobiliers d'habitation, dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant et dont la superficie (mesures extérieures des bâtiments) figure sur vos conditions personnelles. Les dépendances aménagées pour l'habitation sont considérées comme des pièces principales.
Sont exclues les dépendances à usage professionnel.

Incendie :
Tous dommages causés par conflagration, embrasement ou simple combustion c'est-à-dire avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Indices
- **FFB :** Indice du prix de la construction pulié trimestriellement par la Fédération Française du Bâtiment.
- **X fois l'indice :** X fois la valeur en Euros (€) de l'indice du mois de Juillet précédant le sinistre.

Mobilier
- les objets usuels, c'est-à-dire tous les objets autres que les objets de valeur;
- les objets de valeur, c'est-à-dire:
  a) le mobilier d'une valeur unitaire supérieure à 100 fois l'indice FFB
  b) les bijoux, pierres précieuses, perles fines, métaux précieux, tableaux, statues et collections.

Ces objets sont ceux appartenant ou confiés à l'assuré ou à toute personne vivant habituellement avec lui;

Sont exclus les objets mobiliers à usage professionnel, à l'exception des télécopieurs, répondeurs téléphoniques, micro-ordinateurs, imprimantes, photocopieuses et mobilier de bureau utilisés par des salariés à des fins professionnelles; la garantie est globalement limitée à 100 fois l'indice FFB par sinistre.

Matériaux durs
- pour la construction: pierres, parpaings, briques, moellons, fer, béton de ciment, pisé de ciment et mâchefer, ossature bois;
- pour la couverture: tuiles, ardoises, métaux, vitrages, ciment, fibrociment et bardeaux d'asphalte.

Matériaux légers : matériaux autres que les matériaux durs énumérés ci-dessus.

Pièce principale : toute pièce y compris les cuisines et les vérandas, meublée ou non, d'une surface égale ou supérieure à 9 mètres carrés. Ne sont pas considérés comme pièces principales: les couloirs, les salles de bains, les W-C, les débarras, les garages, greniers, caves et sous-sols non aménagés. Toute pièce, meublée ou non, supérieure à 30 mètres carrés est comptée pour deux pièces principales.

2. LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

2.1 INDEMNISATION EN CAS DE SINISTRE

Les garanties sont accordées dans la limite des sommes et valeurs indiquées au tableau des montants de garantie et des franchises.
En ce qui concerne les objets usuels confiés, la garantie n'intervient qu'en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance.
Les biens garantis ne peuvent faire l'objet d'un délaissement. Le sauvetage reste la propriété de l'assuré même en cas de contestation sur sa valeur.

En ce qui concerne le bâtiment et les objets usuels, nous garantissons les biens en valeur à neuf, c'est-à-dire sur la base d'une valeur égale à celle de la reconstitution (bâtiment) ou du remplacement (mobilier) au jour du sinistre, sous réserve des dispositions suivantes :
Nous déduisons de l'évaluation en valeur à neuf la part de vétusté excédant 25 %. La vétusté, qui est la dépréciation de valeur causée par l'usage ou le temps, est estimée de gré à gré ou par expert.
Cependant la reconstruction du bâtiment doit être effectuée dans les 2 ans suivant le sinistre et sur l'emplacement du bâtiment sinistré sans modification importante de sa destination initiale. Le remplacement du mobilier devant avoir lieu dans les 2 ans suivant le sinistre.
Nous déduisons de l'évaluation en valeur à neuf la totalité de la vétusté pour les biens ci-après:

- le linge, les effets d'habillement, les approvisionnements de toute nature (vaisselle, jeux, jouets....);
- les appareils à moteur de toute nature.

La vétusté est estimée forfaitairement à :

-10 % par an, avec un maximum de 80 % pour les appareils à moteur de toute nature, les moteurs et appareils électriques et électroniques;

-2,50 % par an, avec un maximum de 50 % pour les transformateurs, les canalisations électriques et leurs accessoires.

Pour les objets de valeur nous garantissons en valeur de remplacement, c'est à dire sur la base du coût au jour du sinistre d'un bien identique au bien disparu ou détérioré, ou d'un bien pouvant rendre le même service;
Cette valeur de remplacement, qui tient compte de l'état de l'objet disparu ou détérioré, est évaluée de gré à gré ou par expert.

2.2 PROCEDURE DE REGLEMENT

Dans les 15 jours suivant l'accord des parties, nous vous réglons la part d'indemnité correspondant au prix du neuf déduction faite de la vétusté; si vous reconstruisez le bâtiment ou vous remplacez les objets sinistrés dans un délai de 2 ans, vous devez nous fournir les factures.

- si la part de vétusté est inférieure ou égale à 25 %, nous vous réglons la totalité de la part de vétusté (valeur à neuf).

- si la part de vétusté est supérieure à 25 %, nous vous réglons la part de la vétusté à concurrence de 25%.

Cas particuliers d'indemnisation
En ce qui concerne les bâtiments construits sur le terrain d'autrui, l'indemnité, en cas de reconstruction sur les lieux loués, entreprise dans un délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
En cas de non reconstruction, s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que vous deviez, à une époque quelconque, être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée au bail à cet effet.
A défaut de convention entre le bailleur et le preneur ou dans le silence de celle-ci, vous n'avez droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

Application des franchises
Deux sortes de franchise peuvent vous être appliquées : soit la franchise que vous avez vous-même choisie à la souscription du contrat et dont le montant est précisé dans vos dispositions personnelles, soit celle que nous vous imposons dans les cas suivants:

- Incendie, garanties annexes :
  - au titre de l'action de l'électricité et de l'action de la chaleur, il est appliqué un minimum de franchise qui est précisé dans le tableau "limites de garantie et franchises". Il ne peut y avoir cumul entre la franchise et l'abattement pour vétusté : seul le plus important des deux est appliqué;
  - au titre des événements naturels, le montant est précisé dans le tableau des garanties et des franchises.

Si la franchise que vous avez choisie est différente de celle que nous vous imposons, c'est la franchise la plus élevée qui est retenue;

- Catastrophes naturelles : nous appliquons la franchise fixée par la réglementation en vigueur;
- Contenu des congélateurs : il est appliqué un minimum de franchise qui est précisé au tableau correspondant.

3. DEFINITION DES GARANTIES

3.1 INCENDIE ET GARANTIES ANNEXES

NOUS GARANTISSONS
LES DETERIORATIONS ACCIDENTELLES subies par les biens assurés, résultant de :
* incendie, chute directe de la foudre sur les biens assurés, explosion, implosion, dégagement de fumée;
* action subite de la chaleur ou du contact immédiat du feu ou d'une substance incandescente;
* événements naturels, c'est-à-dire l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, de la grêle sur les toitures; du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures, lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent dans la commune où se situent les biens sinistrés ou dans les communes avoisinantes, un certain nombre de bâtiments de construction et de couverture de bonne qualité; En cas de contestation et à titre de complément de preuve, l'assuré devra produire une attestation de la station météorologique la plus proche, indiquant qu'au moment du sinistre le vent dépassait la vitesse de 100 km/h; d'une avalanche, de glissement ou d'affaissement de terrain. Sont couverts également les dommages causés par la pluie, la neige ou la grêle, pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré ou renfermant les objets assurés au titre des "événements et catastrophes naturelles", à la condition que ces dommages soient consécutifs à des dommages au bâtiment et surviennent dans les 48 heures qui suivent la détérioration du bâtiment;
* chute d'appareils de navigation aérienne ou spatiale et d'objets tombant de ceux-ci, ébranlement dû au franchissement du mur du son, choc de véhicules terrestres identifiés appartenant à autrui.

Nous garantissons également les dommages matériels résultant des événements cités ci-dessus et provoqués par des attentats tels que définis dans le chapitre « Dispositions Générales ».

LA RESPONSABILITE CIVILE que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels, et immatériels directement consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis, causés à autrui et résultant:
*** d'un incendie, d'une explosion ou d'une implosion prenant naissance:**
- à l'intérieur des bâtiments désignés dans vos dispositions personnelles,
- à l'intérieur des bâtiments pris en location temporaire, pour des séjours n'excédant pas 3 mois;

Cette garantie vous est automatiquement accordée dès lors que vous souscrivez la garantie "INCENDIE et garanties annexes" ;

NOUS NE GARANTISSONS PAS outre les exclusions figurant aux dispositions générales :
*** les objets tombés dans un foyer;**
*** au titre de l'action subite de la chaleur : les brûlures causées par les fumeurs;**
*** au titre des événements naturels : les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable incombant à l'assuré (tant avant qu'après sinistre); les bâtiments en cours de construction ou de réfection à moins qu'ils ne soient entièrement clos et couverts et que les portes et fenêtres soient placées à demeure, ceux dont la couverture comprend en quelques proportions que ce soit des plaques de toute nature non posées et non fixées selon les règles de l'art, les vitrages de toute nature; le mobilier ou les objets se trouvant en plein air ou dans des bâtiments exclus ci-dessus; les clôtures de toute nature, les volets, persiennes, stores, chenaux, gouttières, les antennes de radio ou de télévision, les fils aériens et leurs supports, les cheminées de tôle, toutes les installations extérieures mobiles, si leur détérioration n'est pas accompagnée d'une destruction totale ou partielle des bâtiments assurés; les bâtiments dont la construction comprend plus de 50 % de matériaux légers et ceux ne reposant pas sur des fondations, soubassements, ou non scellés dans des dés de maçonnerie.**

<u>Particularité grêle</u>
les dommages subis par des matériaux en plastique rigide ou souple sont exclus.

3.7. FRAIS SUPPLEMENTAIRES

LES FRAIS ET PERTES JUSTIFIEES RESULTANT D'UN EVENEMENT GARANTI et définis ci-après:
* les frais justifiés de déplacement du mobilier, nécessaires à la remise en état des bâtiments;
* les frais de relogement limités à une année, à compter de la date du sinistre, dans des dispositions identiques.
* La perte d'usage représentant tout ou partie de la valeur locative des locaux occupée en cas d'impossibilité de les utiliser temporairement
* les dégradations et frais occasionnés par la recherche des fuites et par les infiltrations d'eau;
* les honoraires d'expert d'assuré ;
* le remboursement de la cotisation d'assurance obligatoire "Dommages-ouvrage" en cas de reconstruction ou de réparation du bâtiment;
* les dommages causés par les secours et mesures de sauvetage à l'occasion d'un événement garanti;
* les frais justifiés de démolition et déblaiement.
* la perte de loyer.

Nous garantissons également les dommages matériels résultant des événements cités ci-dessus et provoqués par des attentats tels que définis dans le chapitre « Dispositions Générales ».

NOUS GARANTISSONS EGALEMENT
LES PERTES DE DENREES CONTENUES DANS UN CONGELATEUR par suite d'un changement de température résultant du non fonctionnement ou du fonctionnement anormal de l'appareil.

NOUS NE GARANTISSONS PAS, outre les exclusions figurant aux dispositions générales:
*** les frais et pertes résultant d'une Catastrophe naturelle à l'exception des frais justifiés de démolition et de déblaiement conformément à la législation en vigueur;**
*** au titre de la garantie** "PERTES DE DENREES CONTENUES DANS UN CONGELATEUR" **les pertes subies en cas :**
- d'interruption de fonctionnement inférieure à 12 heures consécutives ;
- de mauvaise utilisation de l'appareil.

LIMITES DE GARANTIES ET FRANCHISES

INCENDIE ET GARANTIES ANNEXES	° Bâtiments et mobilier.....	A concurrence des dommages et en valeur à neuf (1)	Franchise optionnelle dont le montant est indiqué dans vos dispositions personnelles
	AVEC LES LIMITES PARTICULIERES SUIVANTES		
	- frais de déplacement et de remplacement....	A concurrence de 20 % du montant de l'indemnité "dommages aux appareils électriques "	0,30 fois l'indice
	° Action de la chaleur.....	A concurrence des dommages et en valeur à neuf (1)	
	° Evénements naturels.....	A concurrence des dommages et en valeur à neuf (1) dans la limite de 350,65 fois l'indice par sinistre et par bâtiment (dont 45,80 fois l'indice pour les objets de valeur)	Franchise catastrophes naturelles
	° Dommages subis par - les objets de valeur.....	En valeur de remplacement dans la limite de 45,80 fois l'indice	Franchise optionnelle dont le montant est indiqué dans vos dispositions personnelles
	- Les espèces monnayées.....	Dans la limite de 1,55 fois l'indice	
DOMMAGES AUX APPAREILS ELECTRIQUES	Appareils électriques et de Télécommunication.....	Coût des réparations ou valeur de remplacement des appareils, vétusté déduite	0,30 x FFB
DEGATS DES EAUX	° Bâtiments et mobilier.....	A concurrence des dommages et en valeur à neuf (1)	
	AVEC LES LIMITES PARTICULIERES SUIVANTES		Franchise optionnelle dont le montant est indiqué dans vos dispositions personnelles
	° Dommages subis par - les objets de valeur.....	En valeur de remplacement dans la limite de 45,80 fois l'indice	
	- Les espèces monnayées.....	Dans la limite de 1,55 fois l'indice	
VOL	° Bâtiments et mobilier.....	A concurrence des dommages et en valeur à neuf (1)	
	AVEC LES LIMITES PARTICULIERES SUIVANTES		
	° Vol à l'intérieur des bâtiments assurés: - objets de valeur.....	en valeur de remplacement, à concurrence de 45,80 fois l'indice	Franchise optionnelle dont le montant est indiqué dans vos dispositions personnelles
	- espèces monnayées.....	dans la limite de 1,55 fois l'indice	
	° Vol à l'extérieur des bâtiments assurés avec violence sur la personne de l'assuré....	A concurrence des dommages et en valeur à neuf (1), dans la limite de 1,55 fois l'indice	
BRIS DE GLACES	° bris isolé des vitrages.....	A concurrence des dommages et en valeur à neuf	
CATASTROPHES NATURELLES	° Intensité anormale d'un agent naturel.....	A concurrence des dommages et en valeur à neuf	Fixée par la réglementation en vigueur
FRAIS SUPPLEMEN-TAIRES	° Frais de déplacement, replacement et entrepôt du mobilier..... ° Frais de relogement..... ° Perte d'usage..... ° Perte de loyers.....	A concurrence des frais justifiés, dans la limite d'un an de valeur locative ou de loyer et pendant le temps nécessaire , à dire d'expert, à la remise en état des locaux	Franchise optionnelle dont le montant est indiqué dans vos dispositions personnelles
	° Recherche des fuites..... ° Honoraires d'expert d'assuré.....	Dans la limite de 3,85 fois l'indice A concurrence des honoraires et dans la limite de 5 % du montant de l'indemnité	
	° Cotisation "dommages-ouvrage".....	A concurrence du montant de la cotisation	
	° Dommages causés par les secours et les mesures de sauvetage..... ° Frais de démolition, déblaiement, clôture provisoire, pompage, désinfection.....	A concurrence des frais justifiés	
	° Pertes de denrées dans un congélateur.....	Dans la limite de 3,05 fois l'indice	0,30 fois l'indice

(1) Sauf exception prévue au contrat pour l'application de la vétusté
Indice FFB : 597,60 au 01/07/01